



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des  
politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 24 octobre 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 2261 /SG/SCOPP/BCPE**

**Prolongeant de deux mois le délai de décision de la demande d'autorisation présentée par la société réunionnaise de concassage (SORECO) concernant l'extension et la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de premier traitement, sise lieu dit Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, livre 1<sup>er</sup>, titre III, et en particulier son article R.181-41 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent Lenoble, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée le 20 mai 2022 et complétée le 02 décembre 2022, par la société réunionnaise de concassage (SORECO) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension et la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de premier traitement, sise lieu dit Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le dossier, avec ses compléments, déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, émis suite à l'enquête publique diligentée du 29 juin au 28 juillet 2023 inclus, et transmis officiellement à l'exploitant le 24 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'importance des modifications des conditions d'exploiter et des conditions de remise en état du site ainsi que la prise en compte des conclusions de l'enquête publique nécessitent que l'ensemble des prescriptions actuellement applicables au site en cours d'exploitation soient mises à jour et complétées pour en tenir compte et les encadrer ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande de la société réunionnaise de concassage (SORECO) du 24 août 2023 susvisée est fixé à deux mois ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase de décision dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de deux mois afin de finaliser l'instruction de la demande et préparer les prescriptions encadrant l'exploitation de l'installation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 :**

Le délai de la phase de décision sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société réunionnaise de concassage (SORECO) concernant l'extension et la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de premier traitement, sise lieu dit Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre, est prolongé de deux mois portant la date limite de décision au 23 décembre 2023.

### **Article n°2 :**

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R.181-47 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

### **Article n°3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de La Réunion :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

**Article n°4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société réunionnaise de concassage (SORECO).

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché :

- pendant un mois en mairie de Saint-Pierre ;
- sur le site de l'exploitation, de façon visible, à la diligence de la société réunionnaise de concassage (SORECO) ;
- sur le site internet de la préfecture de la Réunion.

**Article n°5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE